

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 15.364 du 29 août 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 20 février 2008 par M. X qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision du 11/01/2008 référenciée chez la partie adverse sous le n° 5 899 531 dans ce qu'elle lui refuse le bénéfice de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite en date du 6/11/2007 ainsi que l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 avril 2006. En date du 3 avril 2006, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 juin 2006. Un recours en suspension de cette décision est, à ce jour, toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

2. Par courrier du 28 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, demande qui s'est clôturée par une décision

d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 11 janvier 2008 et lui notifiée le 22 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** :

- La demande n'était pas accompagnée des documents et renseignements suivants :
Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1, de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 15/09/2006.

Le requérant souligne qu'il ne dispose pas de document d'identité en raison de sa condition de demandeur d'asile. Il déclare également que des avis de recherches et des convocations ont été lancés contre sa personne par les autorités de son pays. L'intéressé joint une carte orange pour démontrer son identité.

Toutefois, cette motivation ne saurait justifier l'absence de document d'identité ; en effet, il convient de noter que lors de l'introduction de cette présente requête, introduite le 06/11/2007, l'intéressé n'était plus en procédure d'asile et ce depuis le 21/06/2006. Concernant les avis de recherches et convocations, constatons d'une part, que celles-ci n'ont pas été jointes à la demande et, d'autre part, que les instances d'asile n'ont pu établir des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de Réfugié en raison des incohérences dans le récit de l'intéressé. Rien ne justifie donc que l'intéressé ne pourrait s'adresser à ses autorités afin de se voir délivrer les documents d'identité requis.

Enfin, la carte orange ne démontre ni l'identité du demandeur ni sa nationalité et n'est d'ailleurs pas l'un des documents requis par la loi ».

2. Le recours

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « fondé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et de la violation du principe de proportionnalité ».

Le requérant fait valoir qu'au moment de l'introduction de sa demande de régularisation, il était toujours demandeur d'asile étant donné qu'il a introduit un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du Commissaire général ; il estime donc qu'il remplissait les conditions requises pour être dispensé de produire un document d'identité.

D'autre part, le requérant soutient, en se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, que, d'une part, le fait qu'il suive des formations professionnelles en Belgique justifie l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire du Royaume et que, d'autre part, l'examen de la volonté d'intégration doit se faire dès le stade de la recevabilité.

De plus, le requérant allègue qu'au moment où la décision querellée a été notifiée, le Conseil d'Etat n'avait pas encore statué sur sa demande d'asile et que partant l'administration devait faire prévaloir le principe de prudence et attendre que le Conseil d'Etat se prononce quant à son recours. En cas de retour dans son pays, la qualité de réfugié risque de lui être de facto refusée dans la mesure où il ne se trouvera plus sur le territoire belge. Il ajoute être « dans l'impossibilité de prendre contact avec les autorités de son pays d'origine, sauf à accepter de se remettre sous leur protection ».

Il relève que « la recevabilité de la demande doit s'apprécier au moment où elle est introduite » étant donné que les circonstances exceptionnelles peuvent exister au moment de l'introduction de la demande et disparaître par la suite.

Le requérant soutient que la situation de son pays est bien connue des services et organismes chargés de la défense des droits de l'homme. Il estime que son argumentation prouvait qu'il ne pouvait pas retourner dans son pays au regard de la situation générale, de ses propres persécutions et de son intégration.

3. Discussion

1. Le Conseil relève que la décision querellée est fondée sur un motif unique, à savoir l'absence de document d'identité du requérant, lequel a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

Cette disposition permet à l'étranger de demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne à condition de justifier de circonstances exceptionnelles et à la condition de disposer d'un document d'identité.

Quant à cette seconde exigence, l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 2, de la loi dispose cependant que :

«La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible ;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.».

En l'espèce, le Conseil relève que contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, sa demande d'asile s'est clôturée définitivement par la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 juin 2006 et que si un recours, non suspensif, est à ce jour pendant devant le Conseil d'Etat contre cette décision, il ne s'agit nullement d'un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les recours en cassation administrative étant ceux formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. En l'occurrence, l'instance d'asile précitée n'étant pas une juridiction administrative, il ne saurait être question d'un recours en cassation administrative introduit contre une de ses décisions.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que le requérant ne démontrait pas non plus valablement son impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité à défaut d'exposer le moindre élément un tant soit peu circonstancié et objectif de nature à étayer son incapacité à verser le dit document.

Partant, le requérant n'est pas fondé à remettre en cause le motif de la décision entreprise dès lors qu'il ne répond manifestement pas aux conditions qui lui auraient permis d'être exempté d'apporter la preuve de son identité.

3.2. Quant aux autres griefs invoqués à l'encontre de la décision entreprise, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas intérêt à ses arguments dès lors que la partie défenderesse n'a pas eu à statuer sur les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la condition afférente à la preuve de l'identité n'étant pas remplie.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en suspension.

